

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 20 (1869)  
**Heft:** 11

**Rubrik:** Nouvelles forestières des cantons

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Nouvelles forestières des cantons.

*Bâle-campagne.* Le 4<sup>me</sup> cahier du Bulletin de la Société d'agriculture de Bâle-campagne renferme un rapport de M. E. Frey, conseiller d'état, sur l'élaboration d'une loi forestière. Nous apprenons par ce document que la société mentionnée s'est adressée au Grand-conseil, le 19 septembre 1868, pour lui demander de faire mettre à l'étude l'élaboration d'un projet de loi forestière. La pétition a été renvoyée au Conseil d'état, qui s'est fait adresser par la Direction de l'intérieur le rapport que nous avons sous les yeux.

Le rapporteur examine les deux questions suivantes :

- 1) Y a-t-il des motifs suffisants pour faire désirer l'élaboration d'une loi forestière dans les circonstances actuelles?
- 2) Quels sont les principes qu'il faudra donner pour base à la nouvelle loi?

Quant à la première question, l'auteur se prononce sans hésitation pour l'affirmative, en se fondant sur la proportion qui doit exister entre la consommation et la production du bois, et sur l'influence que les forêts exercent sur le maintien du sol et le climat. La première constitution du canton posait déjà en principe qu'une loi forestière serait élaborée.

En traitant la seconde question, le rapporteur montre que la *Loi sur l'administration des forêts communales et privées et des pâturages communaux* ne saurait suffire. Elle pose bien le principe que l'aménagement des forêts communales et les répartitions de bois de construction et d'affouage entre les bourgeois, sont sous la surveillance du Conseil d'état, et que des ventes de bois ne peuvent se faire par les communes sans l'autorisation du gouvernement; mais elle ne renferme aucune disposition sur la manière d'exercer un contrôle à ces différents égards. Aussi jusqu'à présent le Conseil d'état n'a usé de son droit de surveillance que pour la forme.

Le rapporteur en conclut qu'il est indispensable d'établir un homme de l'art qui remplisse les fonctions d'inspecteur forestier cantonal.

La surveillance de l'état ne s'exercerait du reste que pour obtenir l'observation des exigences suivantes :

- a) Les forêts communales ne doivent pas être surexploitées;

c'est-à-dire qu'on n'y doit pas couper en une année plus de bois que n'en comporte l'accroissement annuel.

- b) Toutes les portions de forêts communales qui sont propres à produire du bois, et qui sont dénudées ou couvertes d'une végétation inutile, doivent être reboisées par des cultures.

L'état doit *surveiller* l'aménagement des forêts communales, il n'est pas chargé de le *diriger*.

Afin que les conseils de l'inspecteur forestier puissent porter des fruits, les gardes recevront l'instruction qui leur est nécessaire, et à l'avenir on ne pourra nommer aux fonctions de gardes que des hommes qui auront suivi les cours avec succès.

En aucun cas la surveillance sur les forêts privées ne pourra s'étendre au delà de ce qu'exige impérieusement le bien public.

En terminant le rapporteur résume ses propositions comme suit :

I. L'administration des forêts communales demeure comme ci-devant entre les mains des communes.

II. Le Conseil d'état exerce une surveillance générale sur l'économie forestière (§ 64 de la Constitution). Il prend des mesures pour que les forêts communales ne soient ni vendues, ni partagées, et qu'on ne les exploite pas au delà de ce que comporte l'accroissement annuel. Il favorise de son appui les nouvelles cultures forestières, et organise des cours annuels pour l'enseignement des gardes forestiers.

III. La direction de l'intérieur est chargée de faire les propositions pour l'amélioration de l'économie forestière et d'exécuter les décisions prises. Il lui est adjoint à cet effet, sous le titre *d'inspecteur forestier cantonal*, un employé qui a les connaissances théoriques et pratiques nécessaires.

IV. L'inspecteur forestier cantonal est nommé par le Grand-conseil pour une période de trois ans. Il réside à Liestal. Il perçoit un traitement de 2400 francs. Pour vacations en dehors de sa résidence, il perçoit des indemnités qui ne peuvent toutefois pas dépasser la somme de 400 francs dans le courant d'une année.

L'inspecteur forestier préavise sur toutes les questions forestières qui sont du ressort du Conseil d'état et de la Direction de l'intérieur. Il rend les communes attentives aux voies et

moyens propres à améliorer leur économie forestière, et à augmenter les produits de leurs forêts. Il dénonce les abus au Conseil d'état et fait des propositions pour y remédier. A la demande des communes, il élabore des plans d'aménagement généraux pour leurs forêts, et il leur en facilite le mise à exécution par ces conseils et son appui. Ces plans d'aménagement deviennent obligatoires dès qu'ils ont été adoptés par la commune et le Conseil d'état.

Il visite les forêts communales au moins une fois par année à la fin de chaque exercice il adresse à la Direction de l'intérieur, pour être transmis au Conseil d'état, un rapport sur les résultats de cette inspection et sur l'exercice de ses fonctions en général.

Il est chargé de la direction des cours que l'état fait donner périodiquement aux gardes-forestiers.

En résumé, ses fonctions l'appellent à *préaviser* auprès des autorités supérieures et à *donner des conseils* aux communes en matière forestière.

V. Les gardes forestiers sont nommés pour trois ans par les communes. Pendant ce temps ils assistent au moins à deux cours.

Après un délai de 5 ans, à partir de l'adoption de la loi forestière, on ne pourra nommer gardes-forestiers, que ceux qui seront porteurs d'un certificat de capacité.

Dans les communes qui possèdent 600 arpents de forêt ou plus, le garde-forestier ne pourra être en même temps garde-champêtre.

Ce rapport a été soumis par le Conseil d'état, au préavis des forestiers Strübi à Liestal et J. A. Frey à Münchenstein. Nous souhaitons que le Conseil d'état présente bientôt au Grand-conseil un projet conçu dans cet esprit. Ce ne serait sans doute là qu'un premier pas pour l'établissement d'une loi forestière, car le projet devra être discuté par le Grand-conseil et voté par le peuple, pour obtenir force de loi. Mais nous espérons que les autorités législatives et le peuple seront convaincus de l'opportunité d'une législation sur les forêts, et se donneront la main pour introduire dans notre économie forestière les améliorations que notre époque réclame.